

CONTRAT TYPE
POUR L'EXERCICE DE LA MEDECINE EN QUALITE D'ADJOINT D'UN DOCTEUR EN MEDECINE
Contrat pour exercice en Centre Territorial Ambulatoire Dédié Covid19

Vu l'article L.4131-2 du code de la santé publique ⁽¹⁾

Vu l'article R.4127-88 du code de la santé publique ⁽²⁾

Vu l'arrêté du Ministre des affaires sociales et de la santé du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie (articles 35 et 67)

Vu l'instruction n° DGOS/ RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3^{ème} cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population

Vu la circulaire N° 2020-009 du Conseil National de l'Ordre sur le fonctionnement des instances ordinales et circonstances exceptionnelles du 17 mars 2020

ENTRE :

- le M ou Me (appelé Médecin Adjoint) :

demeurant

remplacement (licence n°

d'une part,

le Dr (appelé Médecin Titulaire) :

demeurant

en

) inscrit au tableau du Conseil départemental du
l'Ordre des médecins sous le numéro :

d'autre part,

RPPS :

, remplissant les conditions légales pour effectuer un
) et immatriculé à l'URSSAF, sous le n° :

ET

RPPS :

exerçant la médecine générale (ou spécialiste qualifié
de

⁽¹⁾ Article L.4131-2 du code de la santé publique : « *Peuvent être autorisées à exercer la médecine, [...] comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population, constaté par un arrêté du représentant de l'Etat dans le département, les personnes remplissant les conditions suivantes :*

1° Avoir suivi et validé la totalité du deuxième cycle des études médicales en France ou titulaires d'un titre sanctionnant une formation médicale de base équivalente, délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

2° Avoir validé au titre du troisième cycle des études médicales en France un nombre de semestres déterminé, en fonction de la spécialité suivie, par le décret mentionné au dernier alinéa ;

Ces autorisations sont délivrées pour une durée limitée par le conseil départemental de l'ordre des médecins qui en informe les services de l'Etat. »

⁽²⁾ Article R.4127-88 du code de santé publique : « *Le médecin peut, sur autorisation, être assisté dans son exercice par un autre médecin lorsque les besoins de la santé publique l'exigent, en cas d'afflux exceptionnel de population, ou lorsque, momentanément, son état de santé le justifie.*

L'autorisation est accordée par le conseil départemental pour une durée de trois mois, renouvelable.

Le silence gardé pendant deux mois par le conseil départemental sur la demande d'autorisation ou de renouvellement vaut décision d'acceptation.

Le médecin peut également s'adjoindre le concours d'un étudiant en médecine, dans les conditions prévues à l'article L4131-2 du code de la santé publique. »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Dans le but de répondre aux besoins de santé publique et de se mettre en mesure d'assurer les soins dus aux malades, le **Médecin Titulaire** se propose de prendre pour adjoint du _____ /2020 au _____ /2020 ⁽³⁾ et s'engage à recueillir auprès de son Conseil départemental l'autorisation requise et à en informer la CPAM, le **Médecin Adjoint** dans les conditions du présent contrat qui est exceptionnel et de courte durée

Article 2 : Le **Médecin Titulaire** et son **Adjoint** se mettent d'accord pour l'utilisation en commun des locaux professionnels mis à disposition, de telle façon que chacun d'eux puisse exercer sa profession dans les meilleures conditions matérielles.

Article 3 : Les contractants demeurent entièrement soumis aux principes définis par le code de déontologie médicale. En particulier, ils exercent leur profession en pleine indépendance et dans la mesure du possible, ils veillent à ce que le libre choix du malade soit respecté. Ils s'efforcent, en outre, de mettre tout en œuvre pour pouvoir suivre personnellement les malades qui se confient à eux.

Article 4 : Chacun des contractants assumera les charges fiscales et sociales qui lui incombent du fait de son mode d'exercice. Chacun des contractants conserve la charge de sa responsabilité professionnelle pour laquelle il doit s'assurer auprès d'un organisme de son choix. **(RCP à joindre obligatoirement au contrat)**

Le **Médecin Adjoint** adresse au **Médecin Titulaire** son attestation d'assurance, et réciproquement.

Article 5 : Le **Médecin Adjoint** utilise les ordonnances mises à sa disposition pendant la durée du présent contrat. Sur les documents ou notes d'honoraires, l'identification nominale et codée du **Médecin Titulaire** et du **Médecin Adjoint** doivent apparaître, avec la mention « **Adjoint du docteur** » « **Médecin Titulaire** »

Article 6 - Dans le cadre du forfait de vacation en Centre COVID-19, le **Médecin Adjoint** sera rémunéré selon les modalités garanties par l'ARS Ile-de-France pour les circonstances COVID19:

- soit par une rétrocession de 100 % par le **Médecin Titulaire**
- soit en percevant directement le forfait de vacation de l'ARS Ile-de-France

Article 7 : Le présent contrat est conclu pour la période définie à l'article 1 après autorisation du Conseil départemental de l'Ordre des médecins ⁽⁴⁾. Il ne peut, en aucun cas, être reconduit par tacite reconduction. Un avenant au contrat doit être établi, s'il y a lieu, pour une nouvelle période d'activité du **Médecin Adjoint**.

⁽³⁾ Trois mois maximum

⁽⁴⁾ L'autorisation est accordée par le Conseil départemental pour une durée de trois mois, renouvelable (article R4127-88 du code de la santé publique)

Le Conseil départemental compétent est le Conseil du département du lieu d'exercice du titulaire du cabinet (cf. article D 4131-2 du CSP)

Article 8 :

Il peut être mis fin à la présente convention, par l'une ou l'autre des parties pour faute à ses risques et périls. Cette résolution est précédée d'une mise en demeure demeurée infructueuse demandant à l'autre partie de satisfaire à son engagement ou de mettre fin à son comportement fautif dans un délai de 8 jours. La mise en demeure mentionne expressément qu'à défaut pour le co-contractant défaillant de satisfaire à son obligation, l'autre co-contractant sera en droit de résoudre le contrat.

S'il n'a pas été remédié aux manquements dans les 8 jours, le co-contractant notifiera la résolution du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, cette lettre devra mentionner le motif de la rupture. En cas d'urgence, l'une ou l'autre des parties peut résoudre le contrat par lettre recommandée, sans mise en demeure préalable avec un préavis de 8 jours, cette lettre devra mentionner le motif de la rupture.

Article 9 : Conciliation: Tous les litiges ou différends relatifs notamment à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution du présent contrat, sont soumis avant tout recours à une conciliation confiée au Conseil départemental de l'Ordre des médecins, en application de l'article R.4127-56 du code de la santé publique (article 56 du code de déontologie médicale).

Article 10 - Arbitrage ⁽⁵⁾: En cas d'échec de la conciliation, les litiges ou différends relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution du présent contrat, sont soumis à l'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage de la Chambre nationale d'Arbitrage des médecins .

1^{ère} option :

Dès à présent, les parties conviennent de soumettre leur litige à un arbitre unique.

Le tribunal arbitral statuera avec les pouvoirs d'amiable compositeur. ⁽⁶⁾

Les parties peuvent faire appel de la sentence arbitrale.

2^{ème} option (sans possibilité d'appel):

Dès à présent, les parties conviennent de soumettre leur litige à trois arbitres désignés selon les modalités définies à l'article 4 du règlement d'arbitrage de la Chambre nationale d'Arbitrage des médecins.

Le tribunal arbitral statuera avec les pouvoirs d'amiable compositeur. ⁽⁷⁾

Les parties renoncent à la possibilité de faire appel.

Le siège de la Chambre nationale d'Arbitrage des médecins est fixé à PARIS 17^{ème}, 4 rue Léon Jost

Article 12 : Les parties ne peuvent mettre en œuvre le présent contrat qu'après avoir reçu l'autorisation du Conseil départemental de l'Ordre des médecins ⁽⁷⁾.

Article 13 : Conformément aux dispositions de l'article L.4113-9 du code de la santé publique, ce contrat est communiqué par chacune des parties au Conseil départemental.

⁽⁵⁾ La clause d'arbitrage (clause compromissoire) est facultative et les parties peuvent décider de ne pas y recourir ou encore y recourir dans des conditions différentes de celles proposées ci-dessus.

⁽⁶⁾ Les parties peuvent renoncer à cette modalité de l'arbitrage et, dans ce cas, il suffit de supprimer la mention de l'amiable composition.

⁽⁷⁾ Le Conseil départemental compétent est le Conseil du département du lieu d'exercice du titulaire du cabinet (cf. article D 4131-2 du CSP)

Fait, en triple exemplaire (dont un pour le Conseil de L'Ordre , le / /2020 à

Le Médecin Adjoint

Le Médecin Titulaire